

décision n° 024/2021/011 - 30455 du 03 mars 2021

**DECISION PEFECTORALE**

*relative à une demande d'autorisation de défrichement*

**Le Préfet de la DORDOGNE,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,  
**VU** la délégation de signature en date du 18 juillet 2019,  
**VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-09-01-001 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature,  
**VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant modification du montant de l'indemnité de compensation des défrichements,  
**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 30455 reçu complet le 22 janvier 2021 et présenté par la SCI MIPOSAL, dont l'adresse est : La Miranderie – 1465 RT SEYLHIAC, BASSILLAC ET AUBEROCHE (BLIS et BORN) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1406 ha de bois situés sur le territoire de la commune BASSILLAC ET AUBEROCHE (Blis et Born) (Dordogne),  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE en date du 19 novembre 2020, par laquelle la commune confirme l'installation d'un point d'eau incendie au lieu dit "Pommier" à Blis et Born.

**CONSIDERANT** que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 1,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de 0,1406 ha de parcelles de bois situées à BASSILLAC ET AUBEROCHE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale ha	Surface demandée ha
BASSILLAC ET AUBEROCHE(Blis et Born)	B	712	0,8514	0,1400
		716	0,0006	0,0006
<b>Total Surfaces</b>			0,8520	0,1406

est autorisé (décision n°024/2021/011-30455). Le défrichement a pour but : Urbanisation.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt, les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

- Afin d'assurer la protection du site contre le risque d'incendie de forêt et conformément à la délibération du Conseil Municipal sus-visée :

- un point d'eau incendie (PEI) doit être mis en place au lieu dit "Pommier" (dispositif normalisé).
- les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L134-6 du code forestier).

- En compensation du défrichement, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains,  
- des travaux de reboisement d'une surface de 1 ha. (surface équivalente à la surface défrichée si celle-ci est supérieure à 1 ha et au moins 1 ha si la surface défrichée est inférieure ou égale à 1 ha)  
ou

- des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 000 € .  
Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'Etat.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

#### **ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation**

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision. Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.
- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois; il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.
- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 03 mars 2021

Par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêt

  
Jean-François Le Maoût

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.